

# 150 000 allocataires au régime des minima sociaux

Le système des "minima sociaux" est un filet de sécurité qui garantit un revenu minimum à toute personne en situation de pauvreté. Le RMI en est l'élément le plus important, il couvre la moitié des personnes en difficulté. Par ailleurs les familles monoparentales, les chômeurs, les personnes âgées ou handicapées bénéficient d'allocations spécifiques.

Le système des "minima sociaux" vise à garantir un revenu minimal aux personnes disposant de très faibles ressources. Les "minima sociaux" sont diverses prestations sociales non contributives, c'est-à-dire sans contrepartie de cotisations. Ce système de solidarité ne concerne généralement que les personnes justifiant d'un risque de pauvreté, lié à l'âge, l'isolement, un mauvais état de santé ou la perte d'un emploi. Le Revenu minimum d'insertion (RMI) est le seul dispositif qui garantit des ressources minimales à toute personne adulte. Dans les Dom, le RSO vient compléter le dispositif RMI. L'attribution de ces prestations minimales est l'indicateur aujourd'hui retenu, en France, pour mesurer la pauvreté au sens administratif : *"est pauvre toute personne bénéficiant d'une aide dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté".*

En 2005, près de 150 000 Réunionnais sont allocataires d'un minima social. Malgré l'absence de chiffres précis, on peut estimer que plus du tiers de la population réunionnaise est concernée par un minima social. En effet, si l'on tient compte des ayants-droits, la population couverte par un

minimum social servi par la Caf (RMI, RSO, API, AAH) est de plus de 240 000 personnes. Il faut y ajouter les allocataires du minimum vieillesse et de l'ASS, ainsi que leurs ayants droits.

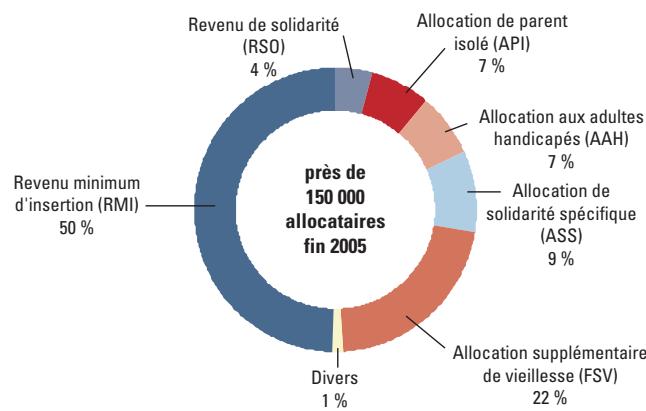
## L'ensemble API, RMI et RSO progresse

Entre 2001 et 2005 le nombre de personnes vivant d'allocations versées du fait de l'isolement ou de la perte d'emploi a augmenté. Le total des bénéficiaires de l'API, de l'ASS, du RMI et du RSO est passé d'environ 87 000 en 2001 à plus de 105 000 en 2005, soit une augmentation moyenne annuelle de 5 %.

Le RMI est une allocation différentielle qui complète tous les autres revenus pour assurer un minimum vital, en fonction de la composition familiale. Le nombre de ses allocataires et les montants versés dépendent donc beaucoup des effectifs et des barèmes des autres allocations. En 2005, le nombre d'allocataires du RMI a légèrement diminué pour s'établir à 75 000, mais sur

la période 2001-2005 l'augmentation reste supérieure à 4 % en moyenne. Le RMI couvre la moitié de la population bénéficiaire des minima sociaux, il concerne 20 % de la population réunionnaise de 25 à 64 ans et près de 10 % de la population totale, au lieu de 2 % de la population en France métropolitaine.

L'Allocation de parent isolé se distingue par la plus forte augmentation du nombre de ses bénéficiaires (13 % par an sur la période). En 2005 un parent isolé sur cinq perçoit cette allocation. L'API est la dernière allocation à avoir connu une réévaluation de son montant dont l'alignement



avec celui de métropole s'est fait progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et est effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les allocataires de l'API sortent du champ du RMI, le montant de l'API devenant supérieur à celui du RMI.

Créé en l'an 2000, le **RSO** permet à certains érémistes de plus de 50 ans de se retirer du marché du travail. Entre 2001, première année d'attribution, et 2005, le nombre de ses bénéficiaires a augmenté en moyenne de 7 % par an. Ils sont un peu plus de 6 000 en 2005. L'instauration de cette prestation, spécifique aux Dom, a contribué, avec la hausse des barèmes de l'API, à ralentir la progression des effectifs d'allocataires du RMI.

L'**allocation de solidarité spécifique** est la troisième allocation en nombre de personnes concernées. En 2005 elle a été versée à près de 14 000 chômeurs en fin de droits et touche, proportionnellement, trois fois plus les Réunionnais que les métropolitains. Si l'augmentation du nombre de bénéficiaires de cette allocation est relativement faible (+ 2,2 % en moyenne annuelle) elle reste supérieure à celle des Réunionnais en âge d'activité.

## Quasi-stabilité des minima liés à l'âge et au handicap

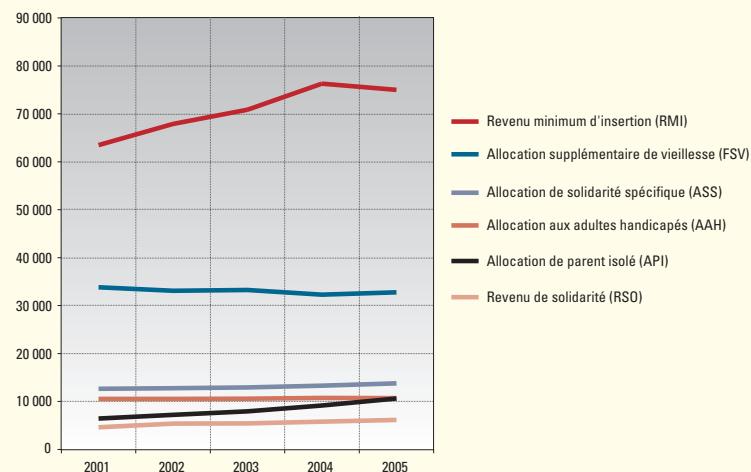
Le **minimum vieillesse** est versé à près de 33 000 Réunionnais en 2005. La part des Réunionnais âgés de 65 ans ou plus concernés par ce minimum vieillesse est de 58 %, contre seulement 7 % en métropole. Cet écart important s'explique par la plus grande difficulté qu'ont les Réunionnais de reconstituer une carrière complète, en relation avec les conditions d'emplois passées. Toutefois, le volume de "minimum vieillesse" est maintenant stable, signe que les nouveaux retraités ne connaissent pas les difficultés de leurs aînés pour faire valoir leur droit à la retraite. On le constate également dans l'origine des pensions de retraites où la part contributive est de plus en plus importante.

Les allocations liées au handicap concernent un effectif stable d'environ 12 000 adultes. La part sur la population âgée de 20 à 60 ans est d'environ 3 %.

Les trois autres allocations (AER, l'allocation veuvage et l'AI) ne touchent qu'un nombre marginal de personnes.

Bruno **LORIGNY**  
assistant d'études

## Évolution du nombre d'allocataires des minima sociaux



au 31 décembre	2001	2002	2003	2004	2005	Évolution moyenne annuelle
<b>Âge et handicap</b>						
Allocation supplémentaire de vieillesse (FSV)	33 832	33 106	33 248	32 267	32 787	- 0,8 %
Allocation supplémentaire d'invalidité (FSI)	1 333	1 347	1 387	1 408	1 394	1,1 %
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	10 528	10 536	10 580	10 735	10 718	0,4 %
<b>Isolement</b>						
Allocation veuvage	294	274	215	n.d.	n.d.	
Allocation de parent isolé (API)	6 466	7 206	7 940	9 178	10 612	13,2 %
<b>Chômage</b>						
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	12 637	12 785	12 945	13 293	13 772	2,2 %
Alloc. équivalent retraite - remplacement (AER)	///	///	49	60	78	
Allocation d'insertion (AI)	162	207	188	261	239	10,2 %
<b>Précarité</b>						
Revenu minimum d'insertion (RMI)	63 483	67 915	70 851	76 276	75 011	4,3 %
Revenu de solidarité (RSO)	4 633	5 398	5 447	5 812	6 171	7,4 %
<b>Somme des allocataires (*)</b>						
	<b>133 368</b>	<b>138 774</b>	<b>142 850</b>	<b>149 290</b>	<b>150 782</b>	<b>3,1 %</b>
<b>Allocataires sans double compte (**)</b>						
	nd	nd	nd	144 700	148 900	

Sources : CAF Réunion, CGSS, Assedic, Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux.

(\*) La somme des allocataires de minima sociaux ne permet pas de connaître précisément le nombre de bénéficiaires. En effet, certaines personnes touchent un complément RMI si un autre minima est inférieur.

En 2004, 3 388 personnes perçoivent le RMI en complément de l'API. Suite à la réévaluation progressive de l'API versé dans les DOM sur celui versé en métropole, ce nombre n'est plus que de 631 en 2005. Ce qui explique que le nombre d'allocataires de l'API ou du RMI reste stable, alors que le nombre de bénéficiaires augmente de près de 3 000 personnes. De même, certaines personnes bénéficiaires de l'ASS touchent aussi un complément du RMI. Ce nombre est stable autour de 1 000 personnes.

(\*\*) Estimation réalisée en retranchant du nombre d'allocataires ceux qui cumulent les prestations suivantes : RMI et API, RMI et ASS, RMI et AAH.

## Le système français de minima sociaux

Le système français de minima sociaux, prestations sociales non contributives\* versées sous conditions de ressources et visant à assurer un revenu minimal à une personne ou à sa famille, comporte neuf dispositifs applicables sur l'ensemble du territoire.

### Âge et handicap

- l'allocation supplémentaire vieillesse (FSV), créée en 1956, s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (FSI), créée en 1957, s'adresse aux personnes âgées de moins de 60 ans titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime de Sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente. La condition d'âge est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH), instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail.

### Isolement

- l'allocation veuvage, créée en 1980, s'adresse aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés. Ce dispositif tend à disparaître, progressivement absorbé par les pensions de réversion ;
- l'allocation de parent isolé (API), créée en 1976, s'adresse aux personnes sans conjoint assumant seules la charge d'enfants (enfant à naître, enfant de moins de trois ans ou, dans certains cas, de trois ans ou plus) ;

\* Prestations qui ne relèvent pas d'un mécanisme d'assurance fondé sur la contrepartie de cotisations mais d'un mécanisme de solidarité.

## Des montants différents selon les prestations

*Extrait du rapport d'information du Sénat n° 344 du 11 mai 2005 fait au nom de la commission des affaires sociales sur les minima sociaux :*

"L'examen du montant des neuf minima sociaux existants montre que ceux-ci peuvent être classés en deux catégories :

Les minima servis aux personnes dont on n'attend pas qu'elles retournent rapidement au travail ont les montants les plus élevés et sont toujours au moins équivalents aux deux tiers du SMIC net. C'est le cas pour l'allocation supplémentaire vieillesse et pour l'allocation équivalent retraite, versées aux personnes âgées et qui sont respectivement égales à 66 % et 101 % du SMIC net. On retrouve le même rapport de 66 % du SMIC net pour les minima servis aux adultes handicapés. Il convient enfin de noter que les minima servis aux parents isolés (API et allocation veuvage) entrent également dans cette catégorie. Cela tend à conférer à ces allocations le caractère de "salaire maternel". En effet, les femmes représentent 99 % des allocataires de l'API.

Les minima servis aux personnes en âge et en état - supposé - de travailler restent, en revanche, inférieurs à la moitié du SMIC net. Il en est ainsi pour l'allocation d'insertion (33 % du SMIC net), le RMI et l'ASS (47 % du SMIC net). Ces montants, volontairement faibles, attestent que ces allocations sont conçues comme des revenus de

### Chômage

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS), instituée en 1984, est une allocation chômage qui s'adresse aux chômeurs ayant épousé leurs droits à l'assurance chômage et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail ;
- l'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, est une allocation chômage qui constitue un revenu de remplacement ou de complément au profit des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans ;
- l'allocation d'insertion, créée en 1984, est une allocation chômage, d'une durée maximale d'un an, réservée depuis 1992 aux personnes ayant demandé l'asile en France, aux salariés expatriés non affiliés à l'assurance chômage ou aux réfugiés, ainsi qu'aux anciens détenus libérés depuis moins de 12 mois, aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

### Précariété

- le revenu minimum d'insertion (RMI), créé en 1988, garantit des ressources minimales à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- S'y ajoute un minimum social spécifique aux DOM : le revenu de solidarité (RSO), créé en décembre 2001, est versé aux personnes d'au moins 50 ans bénéficiaires du RMI depuis au moins deux ans qui n'exercent pas d'activité professionnelle.

Type de prestations		Montant au 01/01/2007 pour une personne seule	Prise en compte de la composition familiale
Âge et handicap	FSV ASI AAH	621,27 621,27 621,27	Oui Oui Non
Isolement	Allocation veuvage API	549,07 561,18	Non Oui
Chômage	ASS AER AI	435,30 953,00 306,60	Non Non Non
Précariété	RMI RSO	440,86 456,74	Oui Non

solidarité temporaire ne devant pas remplacer durablement un revenu d'activité. La faiblesse des montants versés doit ainsi conduire les bénéficiaires à reprendre rapidement une activité professionnelle."